



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnaires de police

Question écrite n° 68301

Texte de la question

Mme Odette Duriez souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de l'article 9 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995. Il est en effet précisé qu'un fonctionnaire de police qui rompt son engagement, pour toute autre cause que l'inaptitude physique, est redevable d'un remboursement forfaitaire ne pouvant dépasser le montant cumulé du traitement perçu en qualité d'élève, de l'indemnité de résidence et des frais d'études. Par ailleurs, il est précisé que la nomination en qualité d'élève dans un corps des services actifs de la police nationale est subordonnée à la souscription de l'engagement préalable de rester au service de l'État pendant une période de quatre ans à compter de la titularisation si la durée de la formation initiale est inférieure ou égale à un an. Aussi, elle lui demande si un gardien de la paix, ayant démissionné de ses fonctions moins de quatre ans après sa titularisation est considéré comme demeurant au service de l'État, dès lors qu'il exerce la profession d'assistant d'éducation, dans un établissement d'enseignement public.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68301

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6384